

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Règlement général sur la protection des données - Présentation succincte

Le nouveau règlement européen en matière de protection de la vie privée entrera en vigueur le 25 mai prochain. Ce texte comporte de nombreuses nouveautés par rapport aux dispositions applicables jusqu'à présent dans cette matière.

Ce règlement s'impose à toutes les composantes de l'administration : il vise à protéger davantage les données à caractère personnel dans une société ultra-numérisée et ultra-connectée. Il a donc pour objectif la sécurité et l'intégrité des données et le renforcement des obligations des responsables de traitement de ces données.

Cette nouvelle réglementation se fonde sur 3 notions essentielles :

D'abord, celle de donnée à caractère personnel qui concerne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ;

Ensuite, la notion de traitement des données à caractère personnel qui couvre l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication (c-à-d la transmission, la diffusion ou la mise à disposition) ;

Enfin, la notion de responsable de traitement à savoir, la personne physique ou morale, l'autorité publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

La Directrice Générale présente les nouvelles dispositions y relatives dans un PowerPoint.

Le Conseil communal prend acte de ces nouvelles responsabilités incombant à toutes les composantes de l'institution communale.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2017

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 4e trimestre de l'année 2017 a été effectuée le 28 mars 2018 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

506.3:573.1 - Chapelle des Cocars occupée par l'ASBL ARC, sise Voie des Cocars, 147 à 7370 Dour - Bail emphytéotique - Approbation

Martine Coquelet, présidente de l'ASBL ARC, quitte momentanément la séance.

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu le projet culturel de l'ASBL ARC (Action et Recherches Culturelles) reçu le 16 février 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par la cellule de gestion administrative ;

Considérant que, depuis le 25 mai 2016, l'Administration communale est propriétaire de la Chapelle des Cocars ;

Considérant qu'il est donc judicieux, afin de lui permettre de développer son projet culturel, de confier à l'ASBL ARC, la gestion du site en passant un bail emphytéotique de 30 ans entre celle-ci et la Commune;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion du contrat ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix et 10 abstentions;

Article 1er: De passer un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour la Chapelle des Cocars avec l'ASBL ARC, (Action et Recherches Culturelles), sise Voie des Cocars 147 à 7370 Dour.

Art. 2: D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique rédigé par la cellule de gestion administrative de l'Administration communale de Dour.

Art. 3: De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

Art. 4: De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Art. 5: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 6: De transmettre la présente résolution aux services des finances et de la recette pour disposition.

857.8/860 - Véhicules électriques hors d'usage du service des travaux - Déclassement et vente - Proposition

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de deux véhicules électriques CITY FORD déclassés, immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ces deux véhicules électriques hors d'usage;

Considérant que les véhicules utilitaires City FORD immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 ont été mis hors service suite à de multiples problèmes techniques;

Considérant que les réparations auraient été trop onéreuses vu leur état de vétusté ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser ces véhicules vétustes ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Considérant que l'estimation du service Travaux pour ces deux véhicules s'élève à 1.936,00€ TVAC;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017 par laquelle il a été décidé de mettre en vente ces deux véhicules;

Considérant que la mise en vente a été affichée pendant une période de trois semaines au sein des différentes institutions communales;

Considérant que la date de fin de remise des offres a été fixée au 21 mars 2018;

Considérant les offres de prix de la société Vewe reçues en date 13 mars 2018 pour une valeur de 510,00€ HTVA (soit 617,10 € TVA 21 % comprise) pour chaque véhicule;

Considérant le peu d'engouement suscité par la vente de ces véhicules vétustes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser les deux véhicules électriques immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 du service des travaux.

Article 2 – De vendre de gré à gré ces deux véhicules électriques immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 pour un montant total de 1020,00€ HTVA (soit 1.234,20 € TVA 21% comprise) pour les deux véhicules à la société Vewe sise Grote Steenweg, 259 à 3454 Rummen (Belgium).

Article 3 – D'inscrire le bénéfice de la vente de ces deux véhicules à l'article 879/773-52 du budget extraordinaire 2018

Article 4 – De transmettre la présente résolution aux services des finances, de la Recette.

185.3 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Wihéries - Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre-Dame Dour-Wihéries en date du 14 mars 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 mars 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2017 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Notre Dame Dour-Wihéries au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre-Dame Dour-Wihéries en date du 14 mars 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.646,26
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.048,26
Recettes extraordinaires totales	1.336,65

• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.336,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.093,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.458,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	17.982,91
Dépenses totales	15.552,57
Boni	2.430,34

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'Eglise Notre-Dame Dour-Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Eglise Protestante Unie à Dour - Compte 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2017 de l'Eglise protestante unie à Dour parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 9 avril 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante unie à Dour au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2017 adopté par le Conseil de l'Eglise protestante unie à Dour en date du 12 mars 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.192,62
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.492,62
Recettes extraordinaires totales	2.257,89
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.257,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.855,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.750,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	13.450,51
Dépenses totales	11.605,89
Boni	1.844,62

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante Unie à Dour ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.), rue Brogniez 44a 1070 Bruxelles.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal réuni en séance en date du 14 décembre 2017;

Vu la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 (service extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mars 2018, et parvenue complète à l'Administration Communale le 4 avril 2018;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 avril 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 avril 2018 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 10 voix contre:

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2018 comme suit :

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	255.300,00	255.300,00	0,00
Augmentation	70.000,00	70.000,00	0,00
Diminution	-28.000,00	-28.000,00	0,00
Résultat	297.300,00	297.300,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 8.505,97 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 9.676,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS .

Le groupe PS a demandé l'ajout, au procès-verbal, des éléments suivants motivant leur prise de position (texte remis à la Directrice générale) :

" Le groupe P.S a approuvé les modes et conditions de marché lié à la mise en conformité du home du C.P.A.S en matière de sécurité.

Par contre, la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2018 a été refusée par notre groupe, position que nous relayons au sein du Conseil Communal.

Les moyens budgétaires dans cette modification liés au financement des travaux de mise en conformité du home ont été dégagés en puisant dans le fonds de réserve le limitant à 8505,97 euro. Ce choix laisse peu de manœuvre en cas d'imprévus.

Il aurait été plus judicieux d'annuler complètement le crédit prévu initialement pour le projet de démolition des maisonnettes soit 48.000 euro en 2018 afin de maintenir le fonds de réserve en l'état !

C'était pourtant l'avis de l'administration du C.P.A.S, avis qui n'a pas été suivi par la majorité !

Nous sommes cohérents en votant contre la manière dont les voies et moyens ont été passées en force par le Comité de concertation.

Cette cohérence atteste de notre confiance vis-à-vis des responsables administratifs gérant le C.P.A.S."

485.1 - Subvention extraordinaire complémentaire à l'Asbl AGAPE

Attendu que la commune avait introduit une demande de subside dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2. Vert (Plan cigogne 3) destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, laquelle a été retenue ;

Vu le courrier du SPW du 12 mars 2015 informant la Commune que le Gouvernement wallon a approuvé en date du 5 mars 2015 la pré-réservation d'une enveloppe fermée de financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance d'un montant maximal de 531.700€ portant sur la globalité du coût des travaux, à charge pour la Commune d'assumer sur fonds propres tout dépassement de cette enveloppe ;

Attendu que dans le cadre du respect des conditions imposées par le SPW, la Commune a transféré le droit réel d'emphytéose sur le bien concerné à l'Asbl Agape afin que celle-ci remplisse les conditions d'appel à projets, de maître d'ouvrage et de gestionnaire du milieu d'accueil ;

Considérant que les honoraires d'auteur de projet, la Sprl Archi Vision Project s'élèvent à 4,25% sur la première tranche de 300.000€ du montant des travaux, 4% sur la deuxième tranche de 299.999€ et à 3,75% au-delà de 600.000€, ce qui représente à ce stade un montant total de 40.666,28 € htva (**49.206,20 € tvac**) ;

Considérant que la Sprl IN PLANO a quant à elle été désignée pour la mission de coordination et de sécurité sur le chantier au barème de 0,5 % du montant des travaux (ce qui représente à ce stade un montant total de 5.122,17 € htva (**6.197,83 € tvac**) ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl a transmis le décompte final des travaux de la S.A. MIGNONE au montant total de 1.024.434,07 € htva (**1.239.565,22 € tvac**) ;

Considérant que d'autres frais ont été consentis pour la finalisation des travaux (compteurs d'eau, électricité, gaz,...) dont le total s'élève à **24.922,16 € tvac**;

Considérant que par ses décisions des 15 décembre 2016 et 27 juin 2017, le Conseil communal décidait d'octroyer à l'ASBL AGAPE un subside exceptionnel prévisionnel de 460.000 ainsi qu'un complément de 200.000€ en vue de financer la quote-part non subsidiée par le SPW des honoraires et travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle-vue ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside complémentaire de 130.000€ afin d'assurer le paiement de la quote-part communale sur base du décompte final des travaux et des éléments repris ci-dessus ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au service extraordinaire du budget 2018 (article 835/522-52 - projet n° 20160015) par voie de modification budgétaire n°1 et que cet investissement sera financé sur fonds propres via un emprunt à contracter auprès de la SA Belfius Banque (130.000 €) ;

Attendu que ce subside sera utilisé par l'Asbl Agape pour le paiement des notes d'honoraires et des factures des travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle-vue ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 avril 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 18 avril 2018 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu le Collège communal en son rapport ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur l'octroi à l'Asbl Agape d'un subside complémentaire de 130.000€ afin de lui permettre de financer la quote-part non subsidiée par le SPW des honoraires et travaux d'aménagement d'un milieu d'accueil de la petite enfance sur le site de Belle-vue

2. de liquider ce subside à l'ASBL Agape sur base du décompte final et des frais consentis pour la finalisation des travaux lesquels devront être transmis au Collège communal pour information.

3. de transmettre la présente délibération à l'ASBL AGAPE et aux services communaux concernés.

472.2 - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que le budget 2018 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2018 ;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire par des événements imprévisibles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 avril 2018 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, par 15 voix pour et 10 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.969.820,00	10.843.100,00
Dépenses totales exercice proprement dit	20.941.406,50	13.023.750,65
Boni / Mali exercice proprement dit	28.413,50	-2.180.650,65
Recettes exercices antérieurs	7.777.484,14	2.112.316,40
Dépenses exercices antérieurs	17.230,06	49.480,06
Prélèvements en recettes	0,00	2.430.130,71

Prélèvements en dépenses	1.550.000,00	200.000,00
Recettes globales	28.747.304,14	15.385.547,11
Dépenses globales	22.508.636,56	13.273.230,71
Boni global	6.238.667,58	2.112.316,40

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

397.2 - Déclaration de vacance d'un poste de Brigadier

Vu la délibération du 22 février 2018 approuvée par les autorités de tutelle le 12 avril 2018, par laquelle le Conseil communal arrête le statut administratif applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 1997 par laquelle il fixe le cadre du personnel ouvrier tel qu'approuvé par les autorités de tutelle le 9 octobre 1997;

Attendu qu'un emploi de Brigadier est actuellement vacant ;

Attendu que les crédits budgétaires pour l'engagement d'un brigadier ont été prévus à l'exercice budgétaire 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer vacant un emploi de brigadier

879.4 : Eglise du Monceau - Reconnaissance comme site à réaménager : dossier de reconnaissance

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 et R.V.1-1 à R.V. 4-1 du Code de Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant le site dit "Eglise du Monceau", situé rue du Commerce, 396 à Elouges et cadastré 4eme DIV/Elouges/ B719 D ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune le réaménagement de ce site à savoir :

- le bien immobilier repris au sein du périmètre de demande n'a jamais été destiné à accueillir du logement ;
- il a été conçu à des fins de culte catholique ;
- depuis sa désacralisation, le bâtiment a été laissé à l'abandon et n'a pas fait l'objet d'investissement de réhabilitation et d'entretien. Des signes de dégradations dus à l'inoccupation (friches, infiltrations, dégradations de la toiture et des maçonneries intérieures et extérieures) sont visibles. Le bâtiment est inoccupé actuellement et le

maintien de la situation actuelle ne pourrait concourir qu'à dégrader davantage et donc accentuer les nuisances visuelles de ce chancre néfaste pour la ville. Par ailleurs, l'immeuble ne correspond plus aux normes que cela soit en termes d'incendie ou de performance énergétique. Toute nouvelle occupation de ce bâtiment nécessite des travaux importants de rénovation;

- ce bâtiment est repris comme « monument » à l'inventaire du patrimoine.

Considérant que ce bien se situe à proximité du futur périmètre de Rénovation urbaine d'Elouges ;

Considérant qu'aucun permis d'urbanisme n'est octroyé pour la parcelle concernée ;

Considérant que le site concerne une petite zone au niveau local et que les incidences sur l'environnement de son réaménagement peuvent être considérées comme négligeables ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'arrêter le périmètre du site à réaménager dit Eglise du Monceau, situé rue du Commerce, 396 à Elouges et cadastrée 4eme DIV/Elouges/ B719 D et dont le périmètre est défini sur le plan cadastral ci-annexé, en application de l'article D.V. 2 du Code de Développement Territorial.

Article 2: de confier au Collège l'établissement du dossier nécessaire à la poursuite de la procédure ;

Rénovation urbaine d'Elouges - Fiche projet 1 - Restructuration de la rue de Là-haut, se décline en 4 actions : action 1.1 : Réaménagement de l'espace public de la rue de Là-Haut - Désignation d'un auteur de projet - Igretec en in-house

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu que, sur base du nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, entré en application le 01 septembre 2013, le Ministre peut octroyer à la Commune qui le demande auprès de l'Administration une subvention pour l'exécution des travaux de rénovation urbaine ;

Vu que le Ministre arrête le montant provisoire de la subvention nécessaire à la réalisation des travaux sur la base du dossier d'avant-projet ;

Considérant que le taux de la subvention relative à l'exécution des travaux est de :

80 % en vue de la réhabilitation ou la construction de logements, de garages intégrés aux logements, à raison d'un emplacement par logement maximum, ou la création ou l'amélioration d'espaces verts et d'espaces de convivialité ;

60 % en vue de la création ou l'amélioration des équipements collectifs à l'exception des espaces de convivialité, la réhabilitation ou la construction de garages autres que ceux visés au 1°, de l'infrastructure de proximité, ainsi que des surfaces des immeubles destinées aux activités de commerces et de services, dont la surface commerciale est inférieure à 250 m² et dont les étages sont destinés exclusivement aux logements, ces immeubles se situent dans

des zones commerçantes qui connaissent un problème de désaffectation pour les logements aux étages ;

Considérant que le dossier de reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du "Quartier de Là-Haut" d'Elouges est en cours d'instruction auprès du SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel ;

Vu que la Commission de rénovation urbaine, réunie en séance le 14 juin 2017, a voté à l'unanimité pour solliciter la fiche projet 1 – Restructuration de la rue de Là-Haut et ses 4 actions comme première convention-exécution ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance le 27 juin 2017, a approuvé le dossier de base de rénovation urbaine du quartier de Là-Haut à Elouges et, plus particulièrement, le périmètre et la stratégie envisagés, en vue de solliciter la première convention-exécution auprès du SPW ;

Vu que la Fiche projet 1, Restructuration de la rue de Là-haut, se décline en 4 actions :

action 1.1 : Réaménagement de l'espace public de la rue de Là-Haut

action 1.2 : Requalification des logements en partie basse de la rue de Là-Haut

action 1.3 : Structuration de la Place du Trieu

action 1.4 : Requalification des logements de la Place du Trieu

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un bureau d'Etudes afin de mettre en œuvre la fiche de rénovation urbaine d'Elouges action 1.1 : Réaménagement de l'espace public de la rue de Là-Haut ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Dour à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Dour peut, donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit disponible à consacrer à ces travaux est de 1.700.000 € TVAC ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études avec en option, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux " reprenant pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires;

Vu l'avis positif avec remarque des finances ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par le Directeur Financier le 15 février 2018 selon lequel :
" des crédits pour un montant de 80.000 € sont prévus à l'article 930/731-60 (n° de projet 20180029) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2018 ; la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un subside à concurrence de 48.000 € (60 %) et, d'autre part, sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, à concurrence de 32.000 € (40 %). Des crédits complémentaires devront être prévus lors de la prochaine modification budgétaire" ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de confier la mission d'études relative à la mise en œuvre de la fiche de rénovation urbaine d'Elouges action 1.1 "Réaménagement de l'espace public de la rue de Là-Haut" à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 100.597,45 € HTVA soit 121.722,91€ TVAC;

Article 2 : d'approuver le Contrat d'études avec en option, la coordination sécurité santé réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : d'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus à cet effet et adaptés en modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2018;

874.1 - Urbanisme - CoDT - Plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date - Abrogation en vertu des dispositions de l'article D.II.66§4

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.II.66§4 relatif au maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 ;

Attendu que le SPW, Direction de l'Aménagement Local, sollicite le Conseil communal afin de décider d'abroger ou pas les Plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date ;

Attendu que la Commune de Dour possède sur son territoire 6 Plans Communaux d'Aménagement à savoir :

- PCA n° 2 relatif au quartier rue du Trieu et approuvé en 1950.
- PCA n° 3 relatif à la rue Delval et approuvé en 1952 mais révisé en 1956 et 2001.
- PCA n° 5 relatif à la rue Masson et approuvé en 1954 mais révisé en 1961, 1981 et 1993.
- PCA n° 6 relatif au quartier Sainte-Odile et approuvé en 1954 mais révisé en 1986 et 2009.
- ZAE de Dour-Elouges permettant de réviser le plan de secteur et entré en vigueur en 2013 et révisé en 2016.
- RUE Champ de la Gayolle permettant la mise en oeuvre de la ZACC et entré en vigueur en 2011.

Attendu que le PCA n° 2 a été approuvé en 1950 ;

Attendu qu'un arrêté Ministériel de 1990 indique qu'il y a lieu de réviser le PCA n° 2 mais que la révision n'a pas été entreprise ;

Attendu que le PCA n° 2 est bien dans les conditions de l'abrogation ;

Attendu que les autres PCA ont été révisés ou sont postérieurs au 22 avril 1962, restent d'application ;

Considérant que le plan communal d'aménagement permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire. Il précise le plan de secteur en le complétant ;

Considérant que le plan communal d'aménagement répond à des objectifs variés. Il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement d'un nouveau quartier ou celle d'une volonté plus particulière, par exemple la protection d'un quartier ancien. Il peut également servir de cadre à des opérations telles que l'implantation d'un équipement public ou l'achat d'un espace vert ;

Considérant que, par son niveau de détail, le plan communal d'aménagement traduit concrètement un programme préalablement mis au point et permet de fixer des règles précises à son application ;

Considérant que le PCA n° 2 a été conçu à une époque où les contraintes n'étaient pas les mêmes que celles d'aujourd'hui ;

Considérant qu'en conséquence, lors de la délivrance de permis, des dérogations doivent être sollicitées sur des points obsolètes tels que : hauteur sous plafond inférieure à 2,8 m au rez-de-chaussée, matériaux et pentes de toiture. La procédure en est alourdie ;

Considérant qu'à la suite de l'abrogation d'un PCA, les parcelles concernées par le périmètre du plan sont alors toujours régies par les prescriptions des zones du plan de secteur concernées, mais également par les lotissements existant ;

Considérant que chaque demande de permis sera toujours appréciée par l'autorité administrative au regard des principes de bon aménagement des lieux et de bonne intégration par rapport aux aménagements déjà réalisés sous l'égide du PCA abrogé ;

Considérant que le contexte bâti existant servira également de référence lors de l'examen des demandes de permis relatives aux parcelles encore à viabiliser ;

Considérant le caractère désuet du PCA n° 2 qui a été presque entièrement mis en oeuvre ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative (article D.II.16.) ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 29 mars 2018, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal en vue de l'abrogation du PCA n°2;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le PCA n°2

Article 2 : de transmettre la présente décision au SPW, Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réorganisation du stationnement rue Pairois - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par les riverains qui souhaitent que le stationnement soit organisé du côté pair dans la première partie de la rue Pairois ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que l'organisation actuelle du stationnement n'est pas idéale ;

Considérant que la réorganisation de stationnement permettra d'augmenter le nombre de places disponibles ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. – Dans la rue Pairois :

- Toutes les mesures antérieures relative au stationnement sont abrogées ;
- Des zones de stationnement sont délimitées au sol, en conformité avec les plans (croquis), ci-joints.
- Le stationnement est interdit :
 1. du côté impair : du n°31 au n°35 sur une distance de 20 mètres ;
 2. du côté impair : du n°61 au n°75 ;
 3. du côté impair : du n°109 au n°111
 4. du côté impair : le long du n° 127 (dans la projection des garages situés entre les n°92 rue Pairois et n°15 place Emile Vandervelde) ;

5. du côté pair : du n°18 au n°24 ;
6. du côté pair : le long du n°28 (7 mètres) ;
7. du côté pair : le long des n°76 à 78 ;
8. du côté pair : le long des n°82 à 84 (dans la projection des garages situés entre les n°115 et 117) ;

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

185.2 - CPAS - Rapport d'activités 2017 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Communication

Vu le courrier du CPAS par lequel il transmet, conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie à destination du Conseil communal ;

Considérant que ce rapport fait état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui lui a été réservée ;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) communiqué par le CPAS.

309 - AVIQ - Rapport 2017 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 rendant obligatoire l'engagement de travailleurs handicapés entre autre au sein des administrations;

Attendu que l'employeur doit désormais employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de son effectif;

Vu qu'afin de satisfaire à l'obligation d'emploi, l'administration communale doit compter 3,75 travailleurs handicapés;

Attendu qu'à l'heure actuelle, cinq agents répondent à ce critère; à savoir: deux employées, un ouvrier et deux manoeuvres;

Vu que deux ouvriers sont également déclarés inaptes définitivement à l'exercice de leurs activités habituelles par la médecine du travail mais aptes à d'autres fonctions;

Vu que l'administration communale répond donc aux critères d'engagements;

Attendu que cet arrêté précise également que tous les services doivent établir tous les deux ans un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés à transmettre à l'AVIQ;

Vu que ce rapport a été transmis dans les délais; à savoir avant le 31 mars 2018;

Attendu que ce dernier doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE

De la teneur du rapport transmis à l'AVIQ le 16 mars 2018 par le service Ressources humaines.

810:637.5 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Assemblée Générale Ordinaire - Invitation

Vu les statuts de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», tels que modifiés à ce jour ;

Attendu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47 € pour un prix de cession de 1.120,74 € par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposées à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale afin que le Conseil communal de chaque commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 septembre 2017
2. Discussion du rapport de gestion relatif à l'exercice clôturé au 31 décembre 2017
3. Présentation et discussion des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2017
4. Rapport des vérificateurs aux comptes
5. Affectation du résultat de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017
6. Décharge aux vérificateurs et aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé au 31 décembre 2017
7. Nomination d'un (plusieurs) vérificateur(s) aux comptes pour le prochain exercice

8. Budget 2018 - 2022

9. Divers

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09 mai 2018 à 20h00.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», rue des Canadiens 100 à 7370 DOUR.

Points présentés en urgence

504.2 - Question orale de Monsieur Mohamed KERAI au Collège communal

Monsieur Mohamed KERAI a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Au nom du groupe ecolo, j'aurai une question orale au conseil communal du 26 Avril 2018 au sujet de notre terrain synthétique.

Où en est-on avec l'analyse et le rapport?

Quels sont les pistes envisagées en fonction des résultats de ces analyses?"

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f. répond de la manière suivante :

"Comme annoncé lors du conseil du 29 mars dans le cadre de la question de Monsieur DURANT, nos services techniques ont en effet convoqué un spécialiste des terrains synthétiques afin d'obtenir un devis de remplacement des billes en caoutchouc par des billes de liège.

Ce délégué de la firme Sportinfrabouw, <http://www.sportinfrabouw.be/fr/accueil> , a effectué une visite le vendredi 13 avril dernier sur place.

Ses premières impressions sont les suivantes :

Le terrain est encore en excellent état d'entretien. Il n'est à ce stade pas nécessaire de remplacer le gazon synthétique à moyen terme.

La problématique des billes en caoutchouc ne serait qu'une « tempête dans un verre d'eau », les études menées depuis plusieurs années ne concluent pas à une dangerosité de ce système (études auxquelles j'ai fait référence lors du conseil du 29 mars 2018).

Un devis pour l'éventuel remplacement des billes caoutchouc nous parviendra sous peu.

Par ailleurs, nous sommes sans réponse à notre mail adressé à l'OMS sur cette problématique. Un courrier destiné à cette organisation sera donc porté à ma signature dans les prochains jours."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,